République Française
❋ ❋ ❋

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

ASSEMBLEE
❋ ❋ ❋
SECRETARIAT GENERAL
❋ ❋ ❋

N°12-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	3
Congrès NC	1
APS	40
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1

DELIBERATION
portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud

Erratum à l'article 419-8, publié au JONC n° 8672 du 4 août 2011, p.5883

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 5 avril 2011 ;

Entendu le rapport n°23-2011 de la commission de l'environnement en date du 9 mai 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions du titre I du livre IV du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les dispositions annexées à la présente délibération ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête publique a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay

VERSION PUBLIEE AU JONC

8653 du 14-06-2011	Délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud (p. 4386).
8672 du 04-08-2011	Erratum à la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud (parue au J.O.-N.C. n° 8653 du 14 juin 2011 - page 4406) (p. 5883).

Livre IV
PREVENTION DES POLLUTIONS RISQUES ET NUISANCES

Titre I
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I
COMITE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 411-1

Le comité des installations classées pour la protection de l'environnement peut donner un avis sur toute question relative à l'insertion des installations classées dans leur environnement. Il est sollicité chaque fois que son avis est requis par une réglementation provinciale ou lorsque le président de l'assemblée de province estime utile de le saisir, notamment dans l'application des dispositions de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il propose aux instances provinciales, notamment au titre de la mise en conformité et après examen des dossiers qui lui seront soumis des mesures financières, techniques ou réglementaires permettant aux exploitants des installations existantes se trouvant, soit en situation économique fragile, soit en situation contentieuse, de se conformer aux dispositions prescrites par l'inspection des installations classées.

Il participe, pour tenir compte des évolutions technologiques et économiques, à l'adaptation de la réglementation existante, ainsi qu'à la définition des actions propres à assurer l'information du public.

Article 411-2

Le comité est composé de :

I. Dans tous les cas :

1° Le président l'assemblée de province, président, ou son représentant ;

2° Trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;

3° Le maire concerné ou son représentant ;

4° Le directeur en charge du travail et de l'emploi ou son représentant ;

5° Le directeur provincial en charge de l'environnement ou son représentant ;

6° Le directeur provincial en charge de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;

7° L'inspecteur des installations classées concerné.

II. Pour les questions relatives aux installations classées relevant des domaines agricoles ou agro-alimentaires, le comité s'adjoint :

1° Le président de la commission en charge du développement rural ou son représentant ;

2° Le directeur provincial en charge du développement rural ou son représentant ;

3° Deux personnes qualifiées désignées par le président de la province pour une durée de deux ans.

III. Pour les questions relatives aux installations classées relevant des autres domaines économiques, le comité s'adjoint :

1° Le directeur provincial en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ou son représentant ;

2° Le directeur provincial en charge du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant ;

3° Deux personnes qualifiées désignées par le président de l'assemblée de province pour une durée de deux ans.

Article 411-3

Le comité des installations classées pour la protection de l'environnement se réunit sur convocation du président de l'assemblée de province aussi souvent que nécessaire.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction en charge de l'installation classée concernée.

Chapitre II
DISPOSITIONS GENERALES

Article 412-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

Article 412-2

Les installations visées à l'article 412-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 412-3

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, le président de l'assemblée de province peut créer par arrêté un comité local d'information chargé :

1° D'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;

2° De favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;

3° De s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;

4° Dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province définit les modalités de création et de fonctionnement de ces comités.

Article 412-4

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Article 412-5

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur les intérêts visés à l'article 412-1.

Par :

a) " techniques ", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;

b) " disponibles ", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;

c) " meilleures ", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l'article 412-1.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

2. Utilisation de substances moins dangereuses ;

3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;

4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;

6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;

7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;

8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;

9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;

10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l’article 412-1 ;

11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l’article 412-1.

Chapitre III
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET A AUTORISATION SIMPLIFIEE

Sous chapitre III-1 : installations soumises à autorisation

Section 1
Dispositions générales

Article 413-1

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 413-2

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 412-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 415-9 lors de la cessation d'activités.

Article 413-3

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section 2
Forme et composition de la demande

Article 413-4

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

I. Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne :

1° S'il s'agit :

a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire

des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

II. La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens du présent chapitre.

III. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une **carte** au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un **plan orienté** à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

3° Un **plan d'ensemble** orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie…) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les

documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4° Une **étude d'impact**, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 412-1 :

4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° **Une étude de dangers** justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 412-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 412-1. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de

risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

6° Une **notice** portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation mentionnées aux I et III du présent article doit être fourni sous format numérique.

Article 413-5

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section 3
Instruction de la demande

Article 413-6

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à déclaration, il invite le demandeur à substituer une déclaration à la demande.

S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 413-7

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 413-23.

Sous-section 1
Enquête publique

Article 413-8

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province ;

2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

Article 413-9

A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 413-10

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

1° à la mairie, par les soins du maire de la ou des communes où doit être implantée l'installation ;

2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique, à la diligence du demandeur.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;

4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

Article 413-11

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-12

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 413-13

Sur proposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 413-14

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 413-15

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

Article 413-16

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 413-17.

Article 413-17

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige :

1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la ou des communes où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 2
Consultation

Article 413-18

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux communes où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 413-19

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 413-20

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3
Fin de l'instruction

Article 413-21

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Article 413-22

I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 413-28, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section 4
Autorisation et prescriptions

Article 413-23

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5) et de leur économie ;

2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province prises en application de l'article 412-4, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

Article 413-24

Sans préjudice des articles 416-3 et 416-4, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 413-25

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 413-21.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 413-4 ou leur mise à jour.

Article 413-26

Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 413-27

Dans le cas où une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-8, 413-18 et 413-19.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-8, 413-18 et 413-19.

Sous-section 5
Mesures de publicité

Article 413-28

En vue de l'information des tiers :

1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de chacune des communes concernées par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;

3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section 4
Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section 1
Installations à haut risque

Article 413-29

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRi),

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRi au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 412-2 ;
- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

qx désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Qx désigne la quantité seuil HRi dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

Article 413-29-1

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit :

1. une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter

la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;

2. une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 412-1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;
- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;
- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
- la présentation des accidents en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

3. le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Article 413-29-2

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

A l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 413-30

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 415-3, l'arrêté d'autorisation :

1° Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;

2° Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 413-31

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 413-4, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation. Au sens du présent chapitre, on entend par installation à haut risque chronique toute installation comportant au moins une installation mentionnée dans le tableau ci-dessous.

LISTE DES INSTALLATIONS A HAUT RISQUE CHRONIQUE

1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).

1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').

1137 Chlore (fabrication industrielle de).

1139 Dioxyde de chlore (fabrication industrielle de).

1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).

1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).

1175 Organohalogénés (emploi de liquides), à partir d'une capacité de 150 kg/h ou 200 t/an.

1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).

1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).

1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').

1417 Acétylène (fabrication de l').

1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').

1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).

1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).

1523-A Soufre (fabrication industrielle de).

1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').

1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').

1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).

1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).

2102 Porcs (établissements d'élevage de) en stabulation ou en plein air, à partir d'une capacité de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou à partir d'une capacité de 750 truies.

2111 Volailles, gibier à plume (activités d'élevage de), à partir d'une capacité de 40 000 animaux.

2170 Engrais et supports de culture (fabrication des), à partir de matières organiques, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2210 Abattage d'animaux, à partir d'une capacité de production de 50 t/j.

2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2226 Amidonneries, féculeries, dextrineries, à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du), à partir d'une capacité de traitement 200 t/j.

2240 Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2250 Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2251 Vins (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2253 Boissons (préparation, conditionnement de), à partir d'une capacité de production de 300 t/j.

2260 Traitement et transformation des substances végétales et de tous produits organiques naturels destinés à la fabrication de produits alimentaires, à partir d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.

2311 Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2312 Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux, à partir d'une capacité de production de 12 t/j.

2415 Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2430 Préparation de la pâte à papier.

2440 Fabrication de papier, carton, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2520 Ciments, chaux, (fabrication de) : fabrication de ciments dans des fours rotatifs d'une capacité de production supérieure à 500 t/j ou dans d'autres types de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j, fabrication de chaux dans tout type de fours à partir d'une capacité de production supérieure à 50 t/j.

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), à partir d'une capacité de production de 75 t/j.

2530 Verre (fabrication et travail du), à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 Coke (fabrication du).

2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').

2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, à partir d'une capacité de production de 4 t/j.

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, à partir d'une capacité de production de 20 t/j.

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure, par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à partir d'un volume de cuves de bain de traitement de 30 000 l.

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, à partir d'une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de).

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation).

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).

2730 Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement), à partir d'une capacité de traitement de 10 t/j.

2760-1 ; 2770 ; 2790 Déchets dangereux (stockage et traitement), à partir d'une capacité de 10 t/j

2760-2 Déchets non dangereux (stockage), à partir d'une capacité de 10 t/j

2771 Déchets non dangereux (traitement thermique), à partir d'une capacité de 3 t/j

2780 ; 2781 Déchets non dangereux (traitement biologique), à partir d'une capacité de 50 t/j

2910 Combustion, à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à partir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.

Article 413-32

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 413-33

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 413-34 à 413-37.

Article 413-34

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 413-4.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 413-35

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, pour supprimer, limiter et

compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

a) à l'élimination des produits et de déchets ;

b) à l'état des sols et à leur surveillance ;

c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 416-9 et 416-10 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 413-36

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 413-37

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section 2
Dépots d'hydrocarbures

Article 413-38

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section 3
Installation de stockage des déchets

Article 413-39

Les autorisations prévues en application du présent titre pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 413-40

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 413-4, sont fournis :

1° L'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion ;

2° Un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Sous chapitre III-2 : installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1

Forme et composition de la demande

Article 413-41

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

Article 413-42

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province Sud contre attestation du dépôt.

Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne *a minima* :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET),

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'**emplacement** sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur ;

3) une **carte** au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) Un **plan orienté** à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

5) un **plan d'ensemble orienté**, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie…) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la **nature et le volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant de la **compatibilité du projet** avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable au tiers ;

8) une justification de la **conformité du projet** à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6 ;

9) ~~l~~es **justificatifs** suivants :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre ;
- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation simplifiée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation simplifiée au sens du présent sous-chapitre.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doit être fourni sous format numérique.

Article 413-43

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 413-44

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2

Enquête publique simplifiée

Article 413-45

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe.. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 413-46, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 413-46

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 413-47

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section 3

Délivrance

Article 413-48

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 412-1 peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des établissements recevant du public ;
- des cours d'eau, voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 413-49

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois (3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 413-50

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Article 413-51

En vue de l'information des tiers :

1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;

3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section 4

Prescriptions applicables

Article 413-52

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;

- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 413-53

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-5 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 413-54

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L’exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas de l’article 413-49.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l’article 413-4, ou leur mise à jour.

Article 413-55

Les prescriptions prévues à l’article 413-52 s’appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l’exploitant qui, non soumis à l’autorisation prévue à l’article 413-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5

Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

Article 413-56

Dans le cas où une installation soumise à autorisation simplifiée nécessaire à la construction ou à la réalisation d’une installation classée non temporaire n’est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l’assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l’exploitant et sur le rapport de l’inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d’un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l’article 413-45.

Dans le cas où l’installation n’est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l’assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l’exploitant et sur le rapport de l’inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-45 à 413-47.

Chapitre IV
INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Section 1
Dispositions générales

Article 414-1

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l’article 412-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 414-2

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 2
Forme et composition de la déclaration

Article 414-3

I. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province Sud.

II. La déclaration se fait sous forme du formulaire et des pièces listées ci-après. Elle est remise en triple exemplaire. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

FORMULAIRE DE DECLARATION
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE
contre attestation de dépôt

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de dossier :
Date d'arrivée :
Déclaration jugée : ☐ complète ☐ incomplète
Inspecteur :

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE :	
DEMANDEUR	
Si personne physique (fournir Ridet) : noms : prénoms : nationalité : domicile :	
Si personne morale (fournir extrait K-bis ou Ridet) : dénomination ou raison sociale : forme juridique : adresse du siège social : qualité du signataire de la déclaration : Ridet : Nom, prénom, nationalité, qualité du signataire :	
Téléphone :	Fax :
Nom et coordonnées du responsable du suivi du dossier :	

LOCALISATION DE L'INSTALLATION					
Province :		Commune :		Zone PUD :	
N° rue/N°lot et nom lotissement					
Références cadastrales :					
Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) :					

ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION	

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE	CLASSEMENT (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)

PIECES A JOINDRE	Colonne réservée à l'administration
Justificatif de moins de six moins d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au repertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie	
Justificatif des pouvoirs du signataire	
Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau	
Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)	

Le déclarant, (signature & date)

Article 414-4

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

Article 414-5

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section 3
Prescriptions applicables

Article 414-6

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Article 414-7

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 414-6 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 414-8.

Article 414-8

Si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 414-9

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 413-28.

Chapitre V
DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS,

AUTORISATIONS SIMPLIFIEES ET A LA DECLARATION

Section 1
Dispositions générales

Article 415-1

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;

2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;

3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

Section 2
Incidences sur les réglementations existantes

Article 415-2

Si un permis de construire ou une autorisation de défrichement ont été demandés, ils peuvent être accordés, mais ne peuvent être exécutés qu'un mois après la clôture de l'enquête publique ou de l'enquête publique simplifiée.

Section 3
Prescriptions spécifiques

Article 415-3

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 4
Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 415-4

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Article 415-5

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;

b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

Article 415-6

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile ;

2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Section 5
Mise en service et arrêt des installations

Sous-section 1
Mise en service

Article 415-7

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-8

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;

2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section 2
Arrêt des installations

Article 415-9

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 415-10

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;

3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;

5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé de cette notification.

Article 415-11

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 413-25 et 414-8.

Article 415-12

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

Chapitre VI
CONTROLES, SANCTIONS ET PROTECTION DES TIERS

Section 1
Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section 1
Mise en conformité et régularisation

Article 416-1

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1°du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

Article 416-2

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent livre, le président de l'assemblée de province, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article 416-1.

Sous-section 2
Mesures en cas d'accidents ou incidents

Article 416-3

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;

2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;

b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;

c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 416-4

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle déclaration.

Sous-section 3
Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 416-5

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 , le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la ou des communes où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 416-1.

Article 416-6

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 416-7

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article 416-8

Pour l'ensemble des installations visées par le présent titre, régulières ou non, et en cas de péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Sous-section 4
Suppression, fermeture et suspension

Article 416-9

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

Article 416-10

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

1° Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2, 416-6 et 416-7 ;

2° Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section 5
Organisation de l'inspection des installations classées

Article 416-11

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Sauf contrôle inopiné, les inspecteurs des installations classées doivent informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite. Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit

de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

Article 416-12

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section 6
Dispositions diverses

Article 416-13

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2
Contrôles et sanctions pénales

Article 416-14

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;

2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 416-15

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 416-1, 416-2 et 416-6 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 416-14 ou de l'article 416-22 ou de ne pas

se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 416-8 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 413-23, 413-52, 412-4, 414-9, 414-6 ou 414-8 et 415-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 416-5 par le président de l'assemblée de province.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 413-23, 413-52, 414-6, 414-8, 414-9, 415-3, 415-11, 416-1, 416-2, 416-5 ou 416-6 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.

Article 416-16

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 francs CFP.

Article 416-17

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 416-18

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 416-19

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 412-2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 416-20

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1. Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 414-3 ;

2. Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 416-5 ;

3. Le fait d’exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 413-23 et 413-52;

4. Le fait d’exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 414-6, 414-8 et 414-9 ;

5. Le fait d’omettre de procéder aux notifications prévues à l’article 415-5 ;

6. Le fait d’omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 415-7 et 415-9 à 415-12 ;

7. Le fait de ne pas respecter, après cessation de l’exploitation d’une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 415-9 à 415-12 ;

8. Le fait d’omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 416-3.

Article 416-21

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2. Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 416-22

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l’interdiction d’utiliser l’installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section 3
Protection des tiers

Article 416-23

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 416-24

En cas de vente d’un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l’exploitant de l’installation, il indique également par écrit à l’acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L’acte de vente atteste de l’accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d’un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.

Chapitre VII
INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS

Article 417-1

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration.

Le président de l’assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 413-4, 413-42 et 414-3.

Le président de l’assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 413-25, 413-54 et 414-8, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 412-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l’article 415-5 ou à l’article 416-4.

Chapitre VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 418-1

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête publique a été ouverte antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Chapitre IX
GARANTIES FINANCIERES

Article 419-1

Pour les installations dont la liste est fixée dans la nomenclature visée à l'article 412-2 (indiquées en colonne de droite, sous « GF »), la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou le changement d'exploitant sont subordonnés à une garantie financière dans les conditions fixées ci-après.

Cette garantie est destinée à assurer la surveillance environnementale du site, les interventions éventuelles en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement avant ou après la fermeture et le réaménagement du site après fermeture. Elle ne couvre pas les indemnisations dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 419-7, les manquements à l'obligation de garantie financière donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 419-6, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 419-2

Sont soumises à l'obligation de garantie financière, les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2, à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements.

Ces installations comprennent les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

Article 419-3

I. - La garantie financière exigée à l'article 419-1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Cette garantie peut être souscrite par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%.

Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

II. – L'exploitant des installations visées à l'article 419-2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes :

A) Surveillance du site ;

B) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;

C) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;

D) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

III. – La délivrance de l'autorisation visée à l'article 419-1 ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV. – La mise en activité des installations visées à l’article 419-2 est subordonnée à la transmission au président de l’assemblée de province d’un document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est établi selon le modèle ci-dessous.

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du président de l'assemblée de province en date du ..... (4) d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire,
déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : ..... (6).
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de FCFP ..... (7).

Article 3 : Durée

3.1. Durée
Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (8). Il expire le ..... (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement
Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité
Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le président de l'assemblée de province par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 419-6 du code de l'environnement de la province Sud, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11), le (12)

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
(4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.
(5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation.
(6) a) La surveillance du site ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
c) La remise en état du site après exploitation ;
d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
(7) Montant en chiffres et en lettres ; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
(8) Date d'effet de la caution.
(9) Date d'expiration de la caution.
(10) Délai de préavis.
(11) Lieu d'émission.
(12) Date.

V. – La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.

Article 419-4

Le président de l'assemblée de province met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au II de l'article 419-3, après intervention de mesures de consignation, soit en cas de disparition juridique dudit exploitant.

Article 419-5

Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le président de l'assemblée de province. Il peut demander à être entendu. La décision du président de l'assemblée de province est motivée.

Article 419-6

Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 n'est pas constituée, le président de l'assemblée de province met en demeure l'exploitant de la reconstituer. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de la province peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, laquelle sera

restituée à l'exploitant dès la transmission du document prévu au IV de l'article 419-3 ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme au vu d'un état des sommes dues établi par l'ordonnateur.

Article 419-7

Tout manquement constaté à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le président de l'assemblée de province. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 3 579 000 000 francs CFP. Le président ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

Le recouvrement est effectué au profit du trésorier de la province Sud.

Article 419-8

Erratum à l'article 419-8, publié au JONC n° 8672 du 04/08/2011, p.5883

Les sanctions administratives prévues aux articles 419-6 et 419-7 qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le président de l'assemblée de province. Il en est de même des sanctions prononcées en vertu du chapitre VI du présent titre, ainsi que de la décision du président constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

Article 419-9

I - Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de province. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président.

II. - Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le président de l'assemblée de province détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Cette décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le président de l'assemblée de province peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 419-10

Les installations visées à l'article 419-2, régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent chapitre au plus tard le 1er mars 2009.

Pour les installations mentionnées à l'article 419-2 dont l'instruction de la demande d'autorisation est en cours à la date d'entrée en vigueur de la délibération n°56-2008/APS du 25 septembre 2008 relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, la garantie financière doit être constituée au moment de la mise en service desdites installations.

Article 419-11

Le bureau de l’assemblée de province est habilité à modifier la liste des installations visée à l’article 419-2 ainsi que le modèle prévu à l’article 419-3, après avis de la commission en charge de l’environnement.